

Document d'information synthétique à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 8 DECEMBRE 2025
<p>Société Coopérative d'Intérêt Collectif – Société Anonyme Coopérative des Aidants SCIC SA - Montant du capital social variable à la constitution 43 rue des Trois Rois Numéro d'identification & RCS Mulhouse en cours</p>
<p>« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</p>
<p>I – Activité de l'émetteur et du projet</p> <p>La France compte près de 11 millions d'aidants, souvent invisibles, isolés, et sous pression. Ils assurent, au quotidien, un accompagnement essentiel pour les personnes en perte d'autonomie, souvent au prix de leur santé, de leur emploi, et de leur équilibre personnel.</p> <p>Ce projet de SCIC est né d'un double constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les solutions actuelles sont trop parcellaires, inégalement réparties sur le territoire, et peu adaptées aux besoins réels des aidants. • Les aidants souhaitent une structure collective, ouverte, transparente, qui porte leurs intérêts sur le long terme. <p>La SCIC Coopérative des Aidants n'est pas née d'une stratégie institutionnelle descendante, mais d'un mouvement citoyen porté par des aidants eux-mêmes, rejoints par des citoyens, professionnels, et des acteurs de la société civile.</p> <p>Cette coopérative se construit aussi en réaction à des logiques qui ne nous conviennent plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hyper-fragmentation des réponses, dispersées en silos administratifs • Le risque d'instrumentalisation des aidants comme ressources « gratuites » du système • Les réponses « gadget » ou non adaptées, qui ne partent pas du vécu réel • La dépendance excessive à des logiques de financement court-termistes ou opportunistes <p>Nous affirmons au contraire une ambition de long terme, de proximité, et de transformation structurelle.</p> <p>La coopérative interviendra autour de cinq axes prioritaires, déterminés à partir des besoins exprimés par les aidants eux-mêmes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Soutien à des innovations technologiques 2. Soutien à des innovations organisationnelles, 3. Soutien à des projets de recherche et plaidoyer, visant à faire évoluer le regard de la société sur les aidants et à documenter les impacts de leur engagement. 4. Soutien à la constitution de groupes de parents ou de personnes concernées (parents d'enfants en situation de handicap, proches de malades, etc.), pour structurer des collectifs citoyens. 5. Autres initiatives prioritaires, identifiées au fil du temps par la gouvernance de la SCIC. <p>Les fonds collectés par la SCIC Coopérative des Aidants sont alloués à des projets internes (charges de fonctionnement, ressources humaines, investissements propres) ainsi qu'à des prises de participation ou soutiens financiers à des structures coopératrices, porteuses de projets alignés avec l'objet social de la SCIC. Ces projets doivent s'inscrire dans les axes stratégiques définis : innovations utiles aux aidants, dispositifs de répit ou d'assistance, fonds solidaires, actions de formation ou de plaidoyer, ou encore appui aux collectifs citoyens.</p> <p>Les fonds levés par la Société ont vocation à soutenir des actions directement mis en œuvre par les coopérateurs, présentés à l'Assemblée Générale de la SCIC, ainsi que tout autre projet nécessitant un investissement dans un projet porté par une personne morale coopératrice. Les fonds investis dans la SCIC seront utilisés</p> <p>La SCIC SA Coopérative des Aidants n'a jamais réalisé de levée de fonds.</p> <p>Agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)</p>

La SCIC Coopérative des Aidants a vocation à être agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément, réservé aux structures poursuivant une utilité sociale significative, encadre la gouvernance, les conditions de rémunération, l'affectation des excédents et l'encadrement des plus-values. Il permet à la SCIC d'accéder à des financements solidaires spécifiques (épargne salariale solidaire, fonds à impact, subventions dédiées).

La coopérative s'engage à respecter durablement les critères requis pour le maintien de cet agrément, notamment son caractère non lucratif, sa gouvernance démocratique, et son orientation exclusive vers l'intérêt collectif.

L'investissement dans la SCIC comporte un risque de perte partielle ou totale du capital investi. Les actions ne sont ni garanties, ni liquides, et ne font l'objet d'aucun visa de l'AMF.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;
- > à des éléments prévisionnels sur l'activité ;
- > au curriculum vitae des représentants légaux de la société ;
- > à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.

La SCIC Coopérative des Aidants étant en cours de constitution, aucun rapport d'organes sociaux relatif à un exercice antérieur n'est encore disponible à ce jour. Les premiers rapports de gestion, états financiers et délibérations des instances seront établis à l'issue du premier exercice social clos (premier exercice se terminant le 31/12/2026), conformément aux dispositions légales applicables.

Toute information complémentaire pourra être demandée à l'adresse suivante :

SCIC Coopérative des Aidants
43 rue des Trois Rois – 68100 MULHOUSE

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Risque lié à la structuration initiale de la coopérative

La SCIC Coopérative des Aidants est en phase de constitution. La mise en œuvre de sa gouvernance, de ses outils de gestion et de sa stratégie opérationnelle repose sur la mobilisation effective des parties prenantes fondatrices. Un retard ou une difficulté dans cette phase de structuration pourrait limiter temporairement la capacité de la coopérative à engager ses premières actions.

Risque lié à la sélection et à la conduite des projets soutenus

La SCIC a vocation à investir dans des projets innovants portés par des tiers ou en propre. Ces projets, souvent expérimentaux, peuvent présenter des aléas de mise en œuvre, de recevabilité réglementaire, ou de viabilité économique. Malgré des procédures de sélection rigoureuses, un risque d'échec ou de non-rentabilité de certaines initiatives existe.

Risque de dépendance aux financements externes

Outre les souscriptions sociétaires, la SCIC pourra mobiliser des subventions publiques ou des partenariats. L'obtention, la pérennisation ou la modulation de ces soutiens constitue un facteur de risque. Une baisse de ces financements pourrait ralentir l'activité ou limiter l'impact de la coopérative.

Risque de mobilisation sociétaire insuffisante

Le modèle repose sur l'engagement actif d'un nombre significatif de sociétaires issus de la diversité des parties prenantes. Si la dynamique de souscription ou de participation stagne, cela pourrait compromettre la représentativité, la gouvernance démocratique et le modèle économique de la SCIC.

Risque lié à la situation financière de la SCIC

Avant la réalisation de la présente levée de fonds, la SCIC Coopérative des Aidants ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir ses besoins à moyen terme. L'équilibre économique du projet repose sur l'atteinte des objectifs de collecte, associés à un développement progressif de ses activités à partir de 2025-2026.

Risque réglementaire et fiscal

La SCIC exercera dans un champ d'utilité sociale, potentiellement exposé à des évolutions réglementaires (ESS, santé, fiscalité coopérative, droit des aidants, etc.). Des changements pourraient affecter son modèle ou ses conditions d'intervention.

Au cours des six mois suivant la présente déclaration, les principales sources de financement à l'étude s'articuleront autour de trois axes complémentaires :

- Le capital investi par les coopérateurs, à travers des souscriptions de actions au sein de la SCIC ;
- Des subventions publiques, sollicitées en lien avec l'objet social de chaque projet, notamment auprès des collectivités territoriales, de l'État, ou d'organismes agissant dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire ;
- Des financements privés, issus de fondations, fonds de dotation, ou partenaires engagés, en soutien à des actions d'utilité sociale directement alignées avec la mission de la coopérative.

Ces pistes seront évaluées et mobilisées en fonction des priorités identifiées par la gouvernance de la SCIC, projet par projet, dans une logique d'intérêt collectif et de pérennité. Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés ici évoluer. Ces éléments ne constituent pas une liste exhaustive mais une information transparente conforme à l'instruction AMF DOC-2011-24.

III – Capital social

- A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé de plusieurs catégories d'actions conférant chacune des droits différents.
- La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social. »
- La société est à capital variable, ainsi le capital de la société peut être augmenté à tout moment au moyen de souscriptions nouvelles admises par le conseil d'administration de la coopérative. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des sociétaires. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée générale.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionariat de la société.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

- > articles 10, 11, et 19 des statuts de la SCIC Coopérative des Aidants

Il n'existe à ce jour aucun autre document conférant des droits particuliers d'accès au capital (certificats coopératifs d'investissement, actions à avantage particulier, etc.).

IV – Titres offerts à la souscription

Prix de souscription des actions : 100 euros.

Montant total de l'offre : 500 000 euros.

IV.1 – Droits attachés aux actions offertes à la souscription

Modalités de vote à distance

La SCIC Coopérative des Aidants permet aux sociétaires de participer aux Assemblées générales par des moyens de vote à distance. Chaque sociétaire peut demander à voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être sollicité au moins six jours avant l'Assemblée et retourné trois jours avant la date de réunion pour être pris en compte.

La coopérative pourra également, si le Conseil d'administration en décide, mettre en œuvre le vote à distance par voie électronique, dans des conditions équivalentes à celles du vote papier, conformément aux articles R.225-76 à R.225-79 du Code de commerce. Ces modalités visent à garantir une participation démocratique élargie, y compris à distance, tout en assurant la sécurité et la traçabilité des votes.

Droits de vote

Au sein de chaque collège : « une personne = une voix ». La pondération entre collèges est définie par les statuts et s'applique lors de l'agrégation des résultats.

Chaque souscripteur d'action dispose d'un droit de vote en Assemblée générale.

Conformément aux principes coopératifs, le droit de vote est égalitaire : "une personne = une voix", indépendamment du nombre de actions détenues. L'exercice de ce droit s'organise au sein de collèges de sociétaires, dont la représentation est encadrée par la loi et précisée dans les statuts (notamment dans le respect des équilibres fixés au titre III, article 11).

Correspondance entre catégories de sociétaires et collèges de vote

Conformément aux statuts (articles 7 et 11), les sociétaires sont répartis en huit catégories (A à H) selon leur lien avec la coopérative. Pour l'exercice du droit de vote en Assemblée Générale, ces catégories sont regroupées en cinq collèges de vote, chacun doté d'un pourcentage de voix déterminé.

La correspondance est la suivante :

- Collège 1 – Fondateurs et membres de droits : toutes catégories confondues (A à H), pour les sociétaires fondateurs ou cooptés.
- Collège 2 – Producteurs : regroupe les catégories A (salariés et producteurs) et C (accompagnateurs).
- Collège 3 – Bénéficiaires : regroupe la catégorie B.
- Collège 4 – Investisseurs solidaires : regroupe la catégorie E (ayant souscrit au moins 10 actions).
- Collège 5 – Partenaires et bénévoles : regroupe les catégories D, F, G et H (bénévoles, collectivités publiques, partenaires, soutiens).

Cette organisation permet d'assurer une gouvernance démocratique équilibrée, tenant compte de la diversité des parties prenantes tout en limitant la concentration de pouvoir d'un seul groupe.

Droits financiers

Conformément au statut coopératif, aucune rémunération des actions n'est due ; les excédents éventuels sont affectés aux réserves impartageables selon la loi du 10 septembre 1947.

L'investissement dans la SCIC n'a pas pour finalité la recherche de rendement financier.

Conformément à son caractère non lucratif, les bénéfices éventuellement dégagés sont majoritairement affectés à des réserves impartageables, dans le respect des plafonds légaux de rémunération des actions.

Les souscripteurs ne bénéficient ni d'avantage financier personnel, ni de droits préférentiels sur les résultats ou les actifs de la société.

Droit d'accès à l'information

Tout sociétaire de la SCIC dispose d'un droit d'accès à l'information, dans le respect du cadre légal applicable aux sociétés coopératives, structurées sous forme anonyme.

Il peut notamment consulter, avant chaque Assemblée générale, les documents suivants :

- Rapport de gestion, comptes annuels, rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- Ordre du jour et résolutions proposées ;
- Liste des sociétaires et composition des collèges.

Le Conseil d'administration s'engage à assurer une communication régulière, claire et loyale sur l'activité de la SCIC, ses projets, ses résultats et les décisions prises.

Droits de cession

Les actions de la SCIC sont non cotées, non négociables sur un marché, et soumis à des conditions de cession encadrées par les statuts. Toute cession doit être approuvée par le Conseil d'administration, sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts (ex. : transmission entre personnes d'un même collège). Le remboursement des actions est possible, sous réserve de l'approbation de la coopérative, de sa capacité financière et des délais légaux, dans les conditions fixées par les statuts. Le capital investi peut ainsi être partiellement ou totalement immobilisé sans garantie de liquidité ni de valeur de remboursement.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- > articles 10 (actions), 11 (Droit de vote par collège) et 19 (Remboursement des actions) des statuts de la SCIC Coopérative des Aidants

Aucun autre document ne confère de droits attachés aux titres offerts au capital à ce jour. La coopérative n'a émis ni certificats coopératifs d'investissement, ni actions à avantage particulier, ni pacte d'associés complémentaire.

Niveau de participation des fondateurs dirigeants

Les fondateurs de la SCIC Coopérative des Aidants ont souscrit des actions lors de la constitution de la société. Leur engagement financier témoigne de leur implication dans le projet. Toutefois, conformément aux principes coopératifs, la gouvernance de la SCIC repose sur le principe « une personne = une voix », indépendamment du nombre de actions détenues.

Ainsi, même en cas de détention significative de actions, aucun fondateur ou dirigeant ne dispose d'un pouvoir décisionnel supérieur à celui d'un autre sociétaire. Le droit de vote s'exerce dans le cadre des collèges définis statutairement, selon des pondérations collectives strictement encadrées (voir article 11 des statuts), garantissant une représentation équilibrée entre les différentes parties prenantes.

Ce fonctionnement permet d'assurer une gouvernance démocratique, prévenant toute concentration de pouvoir, et garantissant que les décisions stratégiques sont prises collectivement dans l'intérêt du projet et non au bénéfice d'intérêts individuels.

Tableau du collège des fondateurs et membres de droits

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et régime matrimonial, adresse)	Catégorie d'associés	Parts sociales souscrites	Apport libéré (versé) en euros
Jean RUCH, né le 31 octobre 1976 à Mulhouse, gérant d'entreprise, demeurant au 43 rue des Trois Rois	Fondateurs et membres de droits	10	1 000
Marc HOFFMANN, né le 10 Décembre 1955, gérant d'entreprise demeurant 35G route de Boersch 67210 OBERNAI	Fondateurs et membres de droits	10	1000
Madame Michèle BLONDEAU DE PREAUDET née le 22 octobre 1951 à Hanoi (Vietnam) demeurant 13 rue Émile Dequen 94300 VINCENNES	Fondateurs et membres de droits	10	1000
L'Association HELPI Amalia n°A2006MOL000006 dont le siège est situé 13 rue de Bischoffsheim 67560 ROSHEIM	Fondateurs et membres de droits	10	1000

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Conditions de cession des actions

(Statuts : Titre IV – Article 12)

Les actions ne peuvent être cédées qu'à des personnes agréées par le Conseil d'administration, conformément aux critères d'admission fixés aux statuts. Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, même entre membres d'un même collège, est soumise à l'accord préalable de la coopérative. La cession doit faire l'objet d'un acte écrit et ne devient opposable à la société qu'après inscription dans le registre des mouvements de actions.

Perte de la qualité de sociétaire

(Statuts : Titre IV – Article 17)

La qualité d'associé est perdue :

- En cas de retrait volontaire ou de décès,
- En cas d'exclusion prononcée pour motif grave (non-respect des statuts, atteinte aux intérêts de la coopérative),
- Ou en cas de cession de l'intégralité des actions détenues.

La perte de la qualité d'associé entraîne la sortie du sociétaire de l'Assemblée générale et des collèges.

Conditions minimales de souscription

Conformément aux statuts (article 8.2), les personnes physiques peuvent souscrire à partir d'une seule action (100 €). En revanche, les personnes morales sont tenues de souscrire un minimum de dix actions, soit un montant de

1 000 €, pour pouvoir être admises au sociétariat. Cette règle garantit un engagement renforcé et proportionné à leur capacité contributive.

Capital social minimum

(Statuts : Titre II – Article 8.1)

Le capital social minimum de la SCIC est fixé statutairement à 18 500 €, conformément à la législation en vigueur pour les sociétés coopératives. Le maintien de ce seuil conditionne la continuité de l'activité sociale et encadre les possibilités de remboursement.

Remboursement des actions

(Statuts : Titre IV – Article 19)

Le remboursement des actions n'est pas automatique et reste soumis :

- À une demande écrite du sociétaire,
- À l'approbation du Conseil d'administration,
- À la condition que la situation financière de la SCIC le permette (notamment maintien du capital minimum).

En aucun cas, le remboursement ne peut être exigé de plein droit par le sociétaire.

Montant des sommes à rembourser

(Statuts : Titre IV – Article 19)

Le montant remboursé ne peut excéder la valeur nominale des actions souscrites, soit 100 € par action.

Aucune plus-value de cession ni plus-value latente ne pourra être attribuée au sociétaire sortant.

Les actions sont remboursées sans intérêts, sauf disposition particulière décidée par l'Assemblée générale.

Pertes survenues dans les 5 ans

(Statuts : Titre IV – Article 19, alinéa 4)

Si, dans un délai de cinq ans suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes sont constatées au titre d'exercices durant lesquels la personne concernée était sociétaire, la coopérative pourra réviser à la baisse la valeur de remboursement des actions, à hauteur de la quote-actions de pertes imputable.

Si les actions ont déjà été remboursées pour un montant supérieur, la SCIC se réserve le droit de réclamer le remboursement du trop-perçu à l'ancien associé, conformément aux dispositions coopératives en vigueur.

Ordre chronologique et suspension des remboursements

(Statuts : Titre IV – Article 15, alinéas 7 et 8)

Les remboursements d'actions s'effectuent dans l'ordre chronologique des demandes ou de la perte de la qualité d'associé. Ils ne peuvent entraîner une diminution du capital social en dessous du seuil minimum statutaire. Si tel était le cas, les remboursements ne seraient réalisés qu'à hauteur des nouvelles souscriptions permettant de maintenir ce seuil. L'Assemblée générale peut, le cas échéant, prévoir des modalités transitoires lors d'une sortie du sociétariat : les droits coopératifs (dont le droit de vote) peuvent s'éteindre immédiatement, tandis que le remboursement du capital est différé afin de garantir la stabilité financière de la SCIC.

Délais de remboursement

(Statuts : Titre IV – Article 15, alinéa 5)

Le remboursement intervient dans un délai de deux ans maximum à compter de l'approbation de la sortie du sociétaire. Ce délai permet de préserver l'équilibre financier de la coopérative tout en respectant les droits du sociétaire.

Délai de carence de remboursement

Conformément aux statuts (article 19), les sociétaires retrayants, exclus ou ayants droit d'un sociétaire décédé ne peuvent exiger le règlement effectif du remboursement de leurs actions avant un délai de deux ans, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Ce délai, compté à partir de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel, vise à préserver la stabilité financière de la coopérative. Il s'applique également aux héritiers et ayants droit. Aucune rémunération ou intérêt n'est attaché à cette créance.

Clauses restreignant la cession des actions

La cession des actions est encadrée par une clause d'agrément obligatoire, conformément aux dispositions du Titre III – Capital social, Article 12 des statuts.

Toute cession, même entre associés ou à une personne appartenant au même collège, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, qui statue dans un délai de trois mois.

Cette règle garantit la cohérence entre le sociétariat et les finalités d'intérêt collectif de la SCIC.

Aucune clause d'inaliénabilité temporaire n'est prévue.

2. Clauses de cession forcée (exclusion, rachat)

Le Titre IV – Sociétariat, Transmission des actions – Émission d'autres valeurs mobilières Augmentation réduction de capital – Libération des actions - Annulation des actions – Perte de la qualité de sociétaire - Exclusions – Reprises d'apports - Remboursement partiel Article 18 prévoit les conditions d'exclusion d'un associé par décision motivée de l'assemblée générale. Cette décision peut être fondée sur une perte des conditions d'éligibilité, un manquement grave aux engagements coopératifs ou un comportement incompatible avec les intérêts de la société.

L'exclusion entraîne la perte de la qualité d'associé, et les actions peuvent être annulées et remboursées conformément aux dispositions du Titre III, Article 15, à leur valeur nominale (sans plus-value).

Aucune clause de cession obligatoire conjointe en cas d'événement particulier (type changement de contrôle) n'est prévue dans les statuts.

Droit de sortie conjointe

Les statuts de la SCIC Coopérative des Aidants ne prévoient aucun droit spécifique de sortie conjointe pour les associés, à l'occasion d'un fait générateur ou d'une transformation de la structure.

Cette absence s'explique par la nature non capitalistique de la coopérative, fondée sur l'intérêt collectif et la gouvernance démocratique (une personne = une voix), comme rappelé au Titre V – Fonctionnement, Article 1.

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- > articles 12 (Transmission des actions), 15 (Remboursement des actions), et 19 (Reprises d'apports) des statuts de la SCIC Coopérative des Aidants

Conflits d'intérêts et opérations interdites

Afin de garantir l'indépendance et la probité de sa gouvernance, la SCIC Coopérative des Aidants applique les règles encadrant les conventions réglementées et les conflits d'intérêts prévues par le Code de commerce (articles L.225-38 à L.225-43).

Toute convention conclue entre la SCIC et un administrateur, le président, le directeur général ou un sociétaire détenant plus de 5 % des droits de vote doit être autorisée par le Conseil d'administration et portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

En complément, certaines opérations sont strictement interdites :

- Aucun administrateur, président, directeur général ou représentant d'une personne morale administrateur ne peut contracter d'emprunt auprès de la SCIC, ni se faire accorder de découvert ou garantie par elle, directement ou indirectement.
- Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée.

Ces règles, précisées à l'article 23 des statuts, visent à prévenir tout risque de favoritisme ou d'utilisation abusive des ressources de la coopérative.

Stipulations encadrant la liquidité des titres offerts

Les actions offertes dans le cadre de la constitution de la SCIC Coopérative des Aidants ne sont ni librement cessibles, ni garanties en termes de revente ou de remboursement à échéance déterminée. La liquidité de ces titres est strictement encadrée par les statuts, dans le respect du Code de commerce et du statut coopératif :

- Cessions soumises à agrément préalable du Conseil d'administration (article 12) ;
- Remboursement soumis à conditions, notamment à l'absence d'atteinte au capital social minimal (article 19) ;
- Absence de marché secondaire, rendant la revente à des tiers aléatoire sans processus interne validé par la gouvernance ;
- Délais non garantis : la SCIC ne s'engage sur aucun calendrier de remboursement fixe, celui-ci dépendant des capacités financières, du niveau de capital, et de l'ordre de priorité des demandes ;
- Pertes postérieures pouvant affecter rétroactivement le montant remboursable (article 19 alinéa 4).

Ces stipulations reflètent la finalité non spéculative de l'investissement dans la SCIC, dont l'objet est avant tout l'engagement collectif et l'impact social, et non le rendement financier ni la liquidité des titres.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

« L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- [le cas échéant préciser] risque lié à la cession de contrôle : les investisseurs ne bénéficient pas d'une clause leur permettant de céder leurs titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle de la société ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.
- [le cas échéant préciser] risques liés à des droits financiers et politiques moins avantageux que ceux d'autres actionnaires ;
- [le cas échéant préciser] risque d'acquiescer les titres à un prix qui pourrait s'avérer trop élevé, notamment en raison de l'absence de leur valorisation par une « expertise indépendante ».

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

L'offre est concomitante avec la création de la société, le tableau présente donc ici l'équilibre final attendu avec l'entrée de plus de 300 membres coopérateurs.

	Collège	Catégorie (article 7)	Nb de parts minimum		% des droits de vote à l'AG
			Personnes physiques	Personnes morales	
1)	Fondateurs et membres de droits	Toutes catégories	1	10	40%
2)	Producteurs	A et C	1	10	15%
3)	Bénéficiaires	B	0	1	15%
4)	Investisseurs solidaires	E	300	20	15%
5)	Partenaires et bénévoles	D,F,G et H	1	1	15%

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Teneur de registre et conditions de délivrance des inscriptions

Le registre des actions est tenu par la SCIC Coopérative des Aidants, en sa qualité d'émetteur.

Coordonnées du teneur de registre :

SCIC Coopérative des Aidants - 43 rue des Trois Rois - 68100 Mulhouse

 hello@cooperativedesaidants.fr

Chaque sociétaire dispose d'un compte individuel dans les livres de la société. A la souscription puis sur simple demande adressée par courriel ou courrier postal, une copie de l'inscription de ses actions lui sera délivrée gratuitement. Cette copie constitue la preuve de la propriété de ses actions et mentionne :

- le nom du sociétaire,
- le nombre de actions détenues,
- leur date d'acquisition,
- et le collège auquel il est rattaché.

La délivrance s'effectue dans un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande ou de la souscription.

Gouvernance, durée des mandats et continuité coopérative

Conformément aux statuts, la SCIC Coopérative des Aidants est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, issus d'au moins trois collèges de vote distincts. Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans, renouvelable. Le conseil se réunit au moins deux fois par an et fixe les grandes orientations de la coopérative.

Le conseil d'administration peut dissocier les fonctions de Président et de Directeur général. Des comités d'étude peuvent être constitués en appui de la gouvernance.

La SCIC est soumise à une révision coopérative périodique, effectuée par un organisme habilité, conformément aux dispositions du Code de commerce et de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération.

En cas de difficulté majeure ou d'évolution stratégique, les statuts prévoient des règles précises en matière de transformation, fusion, scission ou dissolution. Ces décisions relèvent de l'Assemblée générale extraordinaire et ne peuvent aboutir qu'au profit d'organismes partageant les finalités d'intérêt général ou coopératif (ex. : autres SCIC, associations d'intérêt général, fonds de dotation).

VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Dans le cadre de son fonctionnement, la SCIC Coopérative des Aidants peut être amenée à soutenir des projets portés par des structures juridiquement distinctes, membres de la coopérative ou partenaires, notamment sous forme de filiales, de structures associées ou de structures coopératrices bénéficiaires d'un appui (financier, méthodologique ou logistique).

À ce jour, l'émetteur (la SCIC Coopérative des Aidants) est directement impliqué dans la conduite des projets identifiés, sans interposition de société tierce structurelle. Toutefois, pour certains projets spécifiques, des sociétés ou associations partenaires peuvent être porteuses opérationnelles du projet financé, notamment dans le cas :

- d'une prise de participation minoritaire ou majoritaire par la SCIC,
- d'un financement sous forme de prêt ou d'avance remboursable,
- ou d'un soutien via convention de partenariat structurant.

Dans ces cas, la SCIC s'assure de la transparence et de la traçabilité des engagements via des accords contractuels spécifiques, précisant :

- l'usage prévu des fonds,
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet,
- les obligations de reporting,
- les engagements de retour à l'intérêt collectif en cas de succès du projet.

Lorsque cela s'applique, un organigramme spécifique est établi pour chaque projet concerné, décrivant les relations entre la SCIC émettrice, les sociétés interposées (le cas échéant), et la société porteuse du projet. Cet organigramme est annexé à la documentation de l'offre correspondante.

Exemple à date :

Aucun projet en cours ne fait l'objet d'un montage juridique avec interposition de société tierce entre l'émetteur et la structure porteuse. Le cas échéant, cette information sera actualisée dans les versions successives du présent document.

VII – Modalités de souscription

Chaque action est fixée à 100 €, et peut être souscrite :

- Par des personnes physiques, avec un engagement moral d'adhésion aux valeurs de la coopérative
- Par des personnes morales (associations, collectivités, entreprises à impact) qui souhaitent devenir partenaires

Une campagne de pré-souscription sera lancée dans les semaines à venir, avec un objectif de 100 à 300 sociétaires fondateurs pour démarrer. Les bons de souscription doivent être envoyés par voie postale au siège de la société (SCIC Coopérative des Aidants 43 rue des Trois Rois 68100 MULHOUSE). Les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur-souscription sont présentées. Les souscriptions sont non révocables avant la clôture de l'offre.

Date d'ouverture de l'offre : 15 juillet 2025

Date de clôture de l'offre : 31 décembre 2025

Date à laquelle les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription, date d'émission des titres offerts, date et modalités de communication des résultats de l'offre : 31 décembre 2025

En cas de non-réalisation de l'offre, les sociétaires sont intégralement remboursés, et le chèque restitué.

Modalités en cas de sur-souscription

En cas de dépassement du montant de l'offre initiale (500 000 euros), la SCIC Coopérative des Aidants se réserve la possibilité d'ouvrir une seconde tranche de souscription, dans les conditions suivantes :

Seules les personnes ayant manifesté leur intention de souscrire après la clôture de la première tranche seront invitées à confirmer leur participation à cette seconde tranche.

Cette seconde tranche fera l'objet d'une information spécifique adressée aux intéressés, précisant les conditions, le calendrier et les modalités de souscription.

Le montant maximal de la seconde tranche pourra être ajusté par décision du Conseil d'administration, dans le respect des équilibres entre collègues sociétaires et de la variabilité du capital prévue statutairement.

Cette démarche permet de répondre à l'engouement suscité par le projet, tout en garantissant une gouvernance équilibrée et conforme aux principes coopératifs.

VIII – Rappel fiscal IR-PME / ESUS (synthèse)

Sous réserve des conditions légales (CGI art. 199 terdecies-0 A), les versements au capital d'une PME non cotée donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 18 % (plafonds 50 000 € / 100 000 €, report possible). Si la société bénéficie de l'agrément ESUS, le taux est porté à 25 % pour les versements réalisés du 28/06/2024 au 31/12/2025. L'avantage fiscal n'est ni automatique ni garanti ; il suppose notamment la conservation des titres jusqu'au 31/12 de la 5e année suivant celle de la souscription et le respect continu des critères d'éligibilité de la société.

IX - Affectation des fonds

Les fonds collectés par la SCIC Coopérative des Aidants sont prioritairement affectés au déploiement opérationnel de sa mission d'utilité sociale (charges de fonctionnement, ressources humaines, investissements matériels et immatériels, développement de services et dispositifs au bénéfice des aidants).

À titre accessoire et strictement en appui des projets entrant dans l'objet social, la SCIC peut : (i) prendre des participations stratégiques au capital de structures porteuses de solutions alignées, notamment des filiales dédiées ; (ii) octroyer des subventions ou acquérir des prestations auprès de structures coopératives.

La SCIC n'accorde pas de prêts à des tiers, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi et sous le contrôle de ses organes sociaux. Ces engagements ne constituent ni une politique d'investissement pour compte de tiers, ni une gestion collective de portefeuille au sens du code monétaire et financier ; ils s'inscrivent dans une posture d'opérateur ESS/ESUS, sans promesse de rendement ni de liquidité. Les projets sont instruits par le Conseil d'administration et portés à la connaissance de l'Assemblée générale dans le respect de la gouvernance multi-collèges.